

REÇU LE
29 JUIN 2023

MAIRIE

A l'attention de M. Le Maire
226 Montée des Ecoliers
42140 SAINT DENIS SUR COISE

A Saint-Priest-en-Jarez,
Le 21 juin 2023

Objet : PLU St Denis sur Coise – Consultation des PPA

Monsieur le Maire,

Je fais suite à la réception du projet de PLU de la commune de St Denis sur Coise, je vous indique que la Chambre d'Agriculture a les observations suivantes à formuler :

Rapport de présentation

Page 57 - Recensement des bâtiments agricoles en fonction de leur nature : ce recensement est intéressant, il faut toutefois indiquer la source et l'année des informations cartographiées. Les informations mentionnées sur les cartes pages 59 à 63 doivent rester anonymes (ne pas mentionner le nom des exploitants ou des sociétés).

Il est regrettable qu'il n'y ait aucune analyse prospective de l'activité agricole. Aucune donnée n'est indiquée sur l'âge des exploitants agricoles et les perspectives à venir des exploitations agricoles (pression foncière ou problème de reprise des exploitation). Sur une commune où l'activité agricole est l'activité économique dominante une analyse plus poussée est indispensable.



Règlement

Article DG9 :

Page 16 – autres constructions – toitures :

Cet article pouvant concerner les bâtiments agricoles, il ne faut pas imposer des acrotères pour dissimuler les pans de toiture.

Page 17 – pour les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignements, les arbres isolés : Nous vous rappelons que les haies sont recensées dans les déclarations PAC. Aujourd'hui leur protection est entérinée par le monde agricole, il n'est pas nécessaire d'ajouter des contraintes pour leur protection. Nous demandons la suppression de ce paragraphe.

Page 17-18 - Pour les corridors écologiques :

- *« Dans les zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront assurer une certaine perméabilité pour la faune, tout en assurant le maintien des troupeaux »*

La faune pouvant avoir la même taille que les animaux présents dans les troupeaux, cet article est compliqué à mettre en œuvre. Nous demandons sa suppression.

- *« Dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires. »*

Nous demandons que les mesures compensatoires soient prévues en dehors de l'espace agricole.

Zone agricole :

Tableau pages 44-45 :

- Destination « habitation » :

Alinéa 1 - cet alinéa doit être intégré dans la destination « exploitation agricole ou forestière » et doit être modifié comme suit : : « Les constructions et extensions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, ~~y compris pour les logements des exploitants ou de leurs salariés~~ »



Alinéa 2 - Pour les installations d'agro tourisme la Charte du Foncier agricole dans la Loire indique : « *l'activité d'agro-tourisme en zone agricole n'est autorisée que par aménagement de bâtiments existants et de caractère* » et « *dans la mesure où ils sont directement liés à l'exploitation agricole et demeurent accessoires* ». Adapter la rédaction de cet alinéa

« Les constructions et installations liées à la transformation et la vente à la ferme de produits issus de l'exploitation agricole » : ces constructions doivent être intégré dans la destination « exploitation agricole ou forestière »

Alinéa 4 : préciser à quels bâtiments s'applique cet alinéa (changement de destination, maintien du patrimoine ...)

- Destination : Commerce et activités de service

Faut-il autoriser la restauration et l'hébergement hôtelier et touristique liés à l'agro-tourisme dans cette destination puisqu'ils sont déjà autorisés dans l'alinéa 2 de la destination habitat ?

- Autres usages ou natures d'activités :

Le stationnement des caravanes et camping-cars n'est pas autorisé en zone agricole. Revoir la rédaction.

Les abris pour animaux non liés à une exploitation agricole sont interdits en zone A.

2.3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Page 52 – 8 - Tunnel et châssis - supprimer : « *Tous les bâtiments de ce type devront être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes (exemples : contrefort de terrain, lisière de forêt, haies importantes...) existant ou à créer* ». Ce type de bâtiment est souvent intégré au site d'exploitation, cette contrainte n'a pas lieu d'être.



2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions – 2^{ème} alinéa :

- Un volet paysager est déjà intégré dans la demande de permis de construire, cet alinéa n'a pas lieu d'être. Nous demandons sa suppression.

Compléments à ajouter dans le règlement de la zone A :

- Les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits sauf sur des sols stériles,
- Les changements de destination sont soumis à l'avis de la CDPENAF.

Zone Naturelle :

Autres usages ou natures d'activités - Dispositifs d'énergies renouvelables : nous vous rappelons que les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits sauf sur des sols stériles. Il faut l'indiquer dans le tableau.

Zonage

Repérage des haies et alignements d'arbres :

Comme indiqué précédemment, les haies sont recensées dans les déclarations PAC et sont protégées à ce titre. De ce fait le recensement réalisé sur le plan de zonage, qui ne reflète pas toujours la réalité de terrain, n'a pas lieu d'être. Nous demandons sa suppression.

Sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur le dossier de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Raymond VIAL